



**Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26) ;
Modification du 2 septembre 2020 (grandes manifestations)
(État 8.9.2020)**

Art. 5, al. 2

L'obligation de transmettre les coordonnées au canton qui en fait la demande n'a été modifiée que par la précision selon laquelle cette transmission doit se faire sans délai. Il s'agit d'assurer le démarrage immédiat du traçage des contacts par les cantons.

Art. 6, titre et al. 2 à 4

Compte tenu de l'introduction des art. 6a et 6b relatifs aux grandes manifestations, l'art. 6 énonce désormais les dispositions particulières qui s'appliquent aux manifestations de 1000 personnes au plus, un élément désormais spécifié dans le *titre*.

Vu l'abrogation de l'interdiction des grandes manifestations (ancien al. 1) et vu les prescriptions spécifiques édictées pour ces dernières, l'exigence de délimiter des secteurs posée à l'*al. 2* ne doit explicitement s'appliquer qu'aux manifestations comptant au plus 1000 visiteurs ou 1000 personnes impliquées.

De même, les allègements inscrits à l'*al. 3* ne concernent que les manifestations privées comptant 300 personnes au plus.

Étant donné que les réunions de plus de 1000 personnes sont désormais autorisées, les dispositions relatives aux manifestations politiques ou de la vie civile figurent désormais sans changement de fond dans le nouvel art. 6c. L'*al. 4* est abrogé.

Art. 6a

L'*al. 1* instaure un régime d'autorisation pour les grandes manifestations. Les cantons désignent l'autorité compétente en la matière. Si la manifestation a lieu dans plusieurs cantons, l'autorisation de chacun est requise ; les décisions doivent alors être coordonnées.

La notion de « manifestation » ne change pas : comme jusqu'à présent, elle recouvre les événements publics ou privés, de durée limitée, qui se déroulent dans un espace ou un périmètre donné. En règle générale, ces événements ont un but défini et suivent un programme. En outre, on peut partir du principe qu'ils comportent une représentation ou une autre prestation durant laquelle les visiteurs restent au même endroit pendant une période prolongée (théâtre, concert, congrès, célébrations religieuses ou de compétitions sportives dans des stades et des arènes) ou qu'ils regroupent des participants actifs (rencontres de sport populaire, p. ex.). La notion de « manifestation » ne couvre pas les événements à caractère commercial tels que les foires, les salons ou les marchés annuels, où les personnes se déplacent généralement de manière ordonnée entre les stands de vente ou de présentation. Toutefois, les exploitants de ces installations ou activités sont, eux aussi, tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.

Par « grande manifestation », on entend, d'une part, les événements qui réunissent un public de plus de 1000 personnes, soit des spectateurs (rencontres sportives et théâtre), des auditeurs (concerts) ou des visiteurs (fêtes urbaines ou villageoises, congrès, p. ex.) et, d'autre part, ceux qui comptent plus de 1000 participants actifs, indépendamment du nombre de spectateurs. Cette seconde catégorie comprend, par exemple, les rencontres de sport populaire ou les grands cortèges (carnaval, grandes représentations théâtrales).

L'*al.* 2 stipule que chaque visiteur est tenu de s'asseoir et ce, à une place qui lui est attribuée de manière précise et fiable. À cet effet, l'organisateur devra collecter et vérifier les coordonnées (cf. art. 5 et annexe). L'attribution exacte des places permet un traçage précis des contacts au cas où une personne infectée ou présumée infectée aurait été présente à la manifestation.

Compte tenu de la variété des lieux et des genres de manifestations possibles, les cantons peuvent exceptionnellement autoriser des places debout dans certains secteurs. La taille de ces secteurs, leur aménagement et les mesures de protection spécifiques (règles de conduite, p. ex.) doivent être fixés en fonction des particularités du lieu. Les places debout demeurent interdites dans les halles et autres espaces fermés ; en revanche, lors de certaines manifestations se déroulant en plein air (au bord de la route, accessible au public, lors d'une course de cyclisme ou en marge de la piste de ski, p. ex.) et lorsque les conditions locales et l'espace disponible le permettent, des places debout peuvent être envisagées dans des secteurs déterminés (p. ex., sur la route lors de courses cyclistes, au bord d'une piste de ski). Une absence totale de places assises au profit de places debout est toutefois interdite, les places assises restant obligatoires notamment dans les zones de départ et d'arrivée ainsi que dans les autres endroits susceptibles d'accueillir un grand nombre de visiteurs. Même dans les espaces ouverts, les places debout ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsque l'infrastructure ne permet pratiquement pas d'installer des sièges et qu'il s'agit d'une zone de taille très restreinte. De plus, le canton doit s'assurer que l'autorisation de places debout soit compatible avec ses capacités de traçage de contacts.

L'obligation d'attribuer les places (avec la possibilité d'autoriser exceptionnellement des places debout) est la seule prescription matérielle spécifique aux grandes manifestations. Les autres conditions, telles que la distance requise ou, le cas échéant, l'obligation de porter un masque, sont régies par les dispositions générales figurant à l'art. 4, al. 2, let. a. Le ch. 6 de l'annexe énumère toutefois les différents éléments dont il convient de tenir compte dans les plans de protection afin de faire face aux difficultés particulières liées à l'organisation d'une grande manifestation dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

L'*al.* 3 énonce les conditions d'autorisation. La condition essentielle est que la situation épidémiologique dans le canton ou dans la région concernée (il peut aussi s'agir d'une région supracantonale, voire d'une ville) permette l'organisation d'une grande manifestation (*let. a*). Plusieurs critères d'appréciation sont à prendre en considération, entre autres le nombre de cas et d'hospitalisations ainsi que l'évolution en la matière. Les cantons sont appelés à coordonner leur pratique et, si possible, à utiliser la même base conceptuelle. Mentionnons à cet égard le plan des niveaux d'alerte élaboré par la CDS/AMCS, qui peut servir de référence.

Les cantons doivent en outre garantir qu'ils disposent des capacités nécessaires pour, le cas échéant, assurer le traçage des contacts après une grande manifestation (*let. b*). En qualité de responsables de l'exécution, les cantons sont tenus de disposer des capacités correspondantes ; il se peut toutefois qu'elles soient épuisées du fait de l'évolution épidémiologique, de sorte qu'une grande manifestation où le risque de transmission ne peut pas être largement évité pourrait engendrer une situation ingérable.

Enfin, les organisateurs doivent présenter un plan de protection (*let. c*) comportant une analyse des risques basée, notamment, sur le genre de manifestation, les particularités du lieu et le comportement typique du public et proposant les mesures appropriées (cf. ch. 6 de l'annexe).

Conformément à l'*al.* 4, une autorisation unique peut être demandée pour plusieurs manifestations de même nature qui se déroulent dans le même endroit ; à titre d'exemple, mentionnons les représentations théâtrales et les concerts dans une même salle ou les compétitions d'une même discipline dans un stade déterminé.

Les incertitudes quant à l'évolution de la situation, en particulier, imposent de prévoir la possibilité de révoquer une autorisation ou de la soumettre à des restrictions supplémentaires. L'*al.* 5 précise les motifs justifiant ces deux cas de figure. Il s'agit, premièrement, du cas où une détérioration importante de la situation épidémiologique rend la tenue d'une grande manifestation trop risquée (*let. a*). Dans leur appréciation, les cantons doivent là aussi se fonder, dans toute la mesure du possible, sur une

base conceptuelle harmonisée, comme le plan des niveaux d'alerte de la CDS/AMCS.

Deuxièmement, les expériences précédentes ont montré que l'organisateur n'a pas été en mesure de faire appliquer le plan de protection et qu'il ne peut pas non plus en garantir l'application à l'avenir (*let. b*).

En application du principe de proportionnalité, le canton doit examiner dans chaque cas si, plutôt que de révoquer l'autorisation, celle-ci peut être maintenue moyennant des mesures supplémentaires. De même, les impératifs d'équité exigent qu'une révocation ou d'autres restrictions soient communiquées à l'organisateur le plus tôt possible afin que les dispositions qu'il doit prendre engendrent le moins de complications et de frais. Comme règle générale, on peut prendre en considération un délai minimum de 48 heures avant la grande manifestation.

Il convient ici de rappeler succinctement quelle est la situation légale en matière de droit à des indemnités liées à l'octroi ou à la révocation d'une autorisation. En cas de refus ou de révocation d'une autorisation prononcés conformément au droit, l'organisateur ne peut faire valoir aucun droit à une indemnité de la part des pouvoirs publics. En effet, l'État ne répond par principe que de dommages causés illicitement. Les pertes économiques subies en raison d'actes étatiques licites sont à la charge des personnes concernées. Par ailleurs, l'État ne pourrait être tenu pour responsable de dommages causés par une décision qui, par la suite, s'avère erronée que s'il avait agi en violation grave de ses devoirs. Un refus ou une révocation d'autorisation erronée ne suffisent pas. Sont réservés les cas où la loi comporte une obligation de compensation spécifique. Or, ni le droit fédéral en général, ni la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) en particulier, ne prévoient d'indemnisation obligatoire des dommages résultant de mesures de politique sanitaire prises à l'égard de la population (cf. art. 40 LEp). Les législations cantonales vont en principe dans le même sens. À des fins d'équité, certains cantons prévoient ou autorisent toutefois l'octroi d'indemnités lorsque des actes qu'ils ont décidés conformément au droit ont des conséquences extraordinairement préjudiciables pour des particuliers.

Compte tenu de ce qui précède, la présente modification d'ordonnance ne comporte pas de disposition en matière d'indemnisation. Une telle disposition n'aurait d'ailleurs pas de base légale. En effet, ni l'art. 6 LEp ni aucune autre norme de compétence de la LEp n'autorise le Conseil fédéral à régler matériellement à l'échelon d'une ordonnance la question de l'octroi d'indemnités en lien avec les mesures prises en vertu de cette loi. La possibilité pour les organisations et les associations concernées de se tourner vers les assurances privées doit, quant à elle, être examinée au cas par cas.

En revanche, selon la situation spécifique, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives peuvent recourir aux indemnités pour pertes financières prévues dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Dans le but de promouvoir des plans de protection harmonisés, l'*al. 6* propose aux associations professionnelles nationales des organisateurs de manifestations culturelles et sportives de soumettre à titre consultatif leurs plans de protection cadres aux services fédéraux compétents (OFC, OFSPO). L'examen du plan de protection spécifique et l'octroi de l'autorisation restent toutefois de la responsabilité du canton concerné.

Art. 6b

La présente disposition vise à assurer une pratique d'exécution aussi uniforme et fiable que possible pour les matchs des équipes professionnelles. Elle contient des prescriptions matérielles qui, en plus des exigences générales visées à l'art. 6a, sont contraignantes tant pour les organisateurs que pour les autorités qui délivrent l'autorisation.

- *Let. a* : les flux de personnes doivent être réglés de telle sorte que la distance requise soit dans toute la mesure du possible respectée dans l'enceinte du stade et que les regroupements de personnes (incontrôlés) soient évités. À moins d'une autre réglementation spécifique, la zone d'accès au stade ne relève généralement pas des organisateurs, mais des forces de l'ordre et de sécurité ainsi que des entreprises de transport. Les organisateurs sont toutefois tenus de coopérer avec les autres parties pour assurer le respect des mesures de

protection durant tous les déplacements lors de l'arrivée et du départ des spectateurs (p. ex., depuis et vers les arrêts de transports publics les plus proches, les places de stationnement et, le cas échéant, les établissements de restauration près du stade).

- *Let. b* : la zone des spectateurs doit être complètement séparée de la zone de jeu.
- *Let. c* : la disposition énonce l'obligation générale de porter un masque facial dans l'enceinte du stade et dans la zone d'accès susmentionnée. Elle s'applique aux spectateurs et au personnel en contact avec ces derniers ; les entraîneurs, les *speakers* et les autres personnes qui ne sont pas en contact avec le public sont donc exemptés. Comme dans les autres situations (cf. règles applicables dans les transports publics, art. 3a), les enfants de moins de 12 ans et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons spécifiques sont également exemptés de cette obligation. Par ailleurs, elle ne s'applique évidemment pas durant le temps nécessaire à la consommation de nourriture ou de boisson.
- *Let. d* : le nombre de places de spectateurs dépend du genre de manifestation et des conditions locales (match joué à l'intérieur ou à l'extérieur, configuration du stade, zones d'accès, etc.). La législation fédérale prescrit uniquement que deux tiers des sièges au plus peuvent être proposés (*ch. 1*). Le nombre effectivement autorisé peut être calculé sur la base de la capacité admise selon les normes de protection incendie, par exemple ; le cas échéant, les places assises gagnées par l'aménagement des zones debout peuvent être prises en compte. La limitation de la capacité d'accueil a deux buts. D'une part, elle contribue à ce que les places occupées soient réparties dans tout le stade, ce qui permet d'éviter de régler en détail la distance entre les sièges occupés et de déroger du concept général visé à l'art.4, al. 2, let. a, de l'ordonnance (distance et masque facial). D'autre part, elle permet de mettre à la disposition des visiteurs des zones d'accès, de pause et de restauration ainsi que des sanitaires conformes aux règles de distance.
Les spectateurs des matchs de ligues professionnelles sont en outre tenus d'être assis, et les places doivent être attribuées (*ch. 2*). Cette prescription spéciale prévaut sur la disposition qui permet d'autoriser exceptionnellement des places debout lors de manifestations à ciel ouvert (art. 6a, al. 2, 2^e phrase).
- *Let. e* : dans la zone de restauration, les règles sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les restaurants, avec les restrictions suivantes : la consommation dans les espaces debout (p. ex., dans les zones de pause ou d'accès) est interdite afin d'éviter que les spectateurs qui, pour le reste, sont identifiés par la place qui leur est attribuée se mélangent (*ch. 1*). La consommation d'alcool ne doit pas mettre en péril le respect des mesures de protection, notamment le port obligatoire du masque, les règles de distance dans les zones de pause et les prescriptions réglant les flux de personnes. La vente de boissons alcoolisées doit être surveillée de manière à prévenir les abus. À défaut, la remise d'alcool doit être restreinte par des moyens tels que la limitation de l'offre de boissons ou du nombre de buvettes.
- *Let. f* : l'organisateur n'est pas autorisé à vendre des contingents de places aux supporters de l'équipe invitée ; il est interdit de réserver des secteurs à l'équipe invitée.
- *Let. g et h* : afin de garantir le respect des mesures de protection, le personnel doit être formé à leur mise en œuvre, et le public doit en être informé régulièrement.
- *Let. i* : la procédure en cas d'infection présumée ou avérée parmi les spectateurs doit être définie en concertation avec les autorités cantonales compétentes. Il convient de clarifier préalablement quelles coordonnées dans l'entourage de la personne infectée doivent être transmises aux autorités, et sous quelle forme, ainsi que de spécifier les instructions à donner aux personnes concernées.
- *Let. j* : le non-respect des dispositions du plan de protection doit être abordé de manière opportune, notamment en exerçant une surveillance durant la manifestation et en appliquant les mesures appropriées. Les personnes qui contreviennent aux prescriptions doivent être averties et celles qui refusent d'obtempérer seront exclues du stade.

Art. 6c

La disposition relative aux manifestations politiques ou de la société civile est reprise dans le présent nouvel article ; elle est adaptée sur le plan rédactionnel, mais reste inchangée sur le fond. Le port du masque reste ainsi la seule obligation faite aux participants, à l'exception des groupes de personnes également exemptées dans les autres situations (enfants de moins de 12 ans et personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons médicales attestées).

Art. 13

Les sanctions prévues sont adaptées aux nouvelles dispositions. Les personnes qui organisent sciemment de grandes manifestations sans autorisation ou sans se conformer au plan de protection approuvé (*let. b*) et celles qui ne respectent pas les obligations relatives aux matchs visées à l'art. 6b (*let. a*) sont désormais aussi passibles d'amendes

Art. 15, al. 5

L'interdiction d'organiser de grandes manifestations est abrogée à la fin septembre, tandis que la disposition pénale visée à l'art. 13, let. b, a été modifiée. L'*al. 5* précise cet état de fait.

Annexe ch. 4.4^{bis}

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure aussi bien dans le contexte des grandes manifestations que pour les autres événements et les exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes.

Annexe ch. 5.1^{bis}

Les organisateurs de grandes manifestations doivent tout particulièrement veiller à ce que les personnes atteintes du COVID-19 ou qui en présentent les symptômes soient exclues. Les visiteurs doivent être informés en conséquence, et une déclaration par laquelle ils attestent être en bonne santé ou exempts de symptômes peut leur être demandée. L'entrée peut être interdite à ceux qui présentent des symptômes manifestes de la maladie sans pouvoir démontrer de manière crédible qu'il ne s'agit pas du COVID-19. Les organisateurs ne sont en revanche pas systématiquement obligés d'exiger une prise de température ou de procéder à une telle mesure.

Annexe ch. 6

La présente annexe indique les aspects qui doivent être réglés dans les plans de protection destinés aux grandes manifestations. Il s'agit de prescriptions spécifiques qui prévalent sur les exigences divergentes figurant aux ch. 1 à 5.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2020.